

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N° 02/IC/564
autorisant la société LOREKI à exploiter un
établissement de production de supports de culture et
amendements organiques à ITXASSOU**

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Monique CLAMENT
Tél : 05.59.98.25.41
MC/BM

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 autorisant la société LOREKI à exploiter sur le territoire de la commune d'ITXASSOU, un établissement de fabrication et de dépôts d'engrais renfermant des matières organiques ;

VU les modifications apportées par l'exploitant à ses installations ;

VU la demande formulée par la société LOREKI, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement de production de supports de culture et amendements organiques ;

VU le dossier et les plans annexés à la demande ;

VU l'arrêté n°02/IC/133 du 18 mars 2002, prescrivant une enquête publique dans la commune d'ITXASSOU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

.../...

VU la note de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 18 septembre 2002 portant sur l'aptitude du système d'assainissement de Cambo à acheminer les effluents de la zone industrielle ;

VU le rapport et avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 juin 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE,

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société LOREKI dont le siège social est situé Zone Artisanale d'ERROBI à ITXASSOU est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ITXASSOU, Zone Artisanale d'ERROBI, les installations suivantes dans son établissement de production de supports de culture et amendements organiques :

.../...

| Nature de l'activité | Rubrique | Installations | Régime |
|--|----------|---------------------|--------|
| Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : capacité de production > 10 t/j | 2170.1 | Max : 75 t/j | A |
| Broyage, criblage trituration, décortication de substances végétales : P > 200 kW | 2260.1 | 588 kW | A |
| Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques. Dépôt > 200 m ³ | 2171 | 9000 m ³ | D |
| Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, gaz ou gaz liquéfié : - Bromure de méthyle ou bromométhane Q > 200 kg | 1131.3.c | 100 kg | NC |

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau précédent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Archéologie préventive et intégration dans le paysage

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

.../...

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte: constructions, fosses, sépultures, etc. ..
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

.../...

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à Monsieur le Préfet, au service chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation . Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977) .

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

ARTICLE 8 :RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sous six mois à compter de la notification, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 :DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant . Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision .

ARTICLE 10 :ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées l'arrêté préfectoral n°96/IC/155 du 23 juillet 1996.

| |
|---|
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU |
|---|

ARTICLE 11 :PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 12 :PRELEVEMENTS D'EAU

12.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.2-Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau n'excédera pas 120 m³/an.

12.3-Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

.../...

ARTICLE 13 :PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1-Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

13.2-Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

13.3-Réservoirs

13.3.1-Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

13.3.2-Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

13.3.3-Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

.../...

13.4-Capacité de rétention

13.4.1-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

13.4.2-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

13.4.3-Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

.../...

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

13.4.4-Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 14 :COLLECTE DES EFFLUENTS

14.1-Réseaux de collecte

14.1.1-Tous les effluents aqueux sont canalisés.

14.1.2-Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 15 :TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1-Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Il existe sur le site deux bassins de décantation : B1 de 70 m³, et B3 de 100 m³ ; une lagune B2 de 800 m³ et un bassin tampon B4 de 100 m³.

15.2-Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 16 :DEFINITION DES REJETS

16.1-Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : elles sont issues du réseau interne de collecte pluviales sud et nord, soit 8130 m² dont 1500 m² de toiture. Elles sont rejetées au fossé route eaux pluviales.
2. les eaux usées : les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) . Les eaux pluviales de lessivage et les jus sont collectés sur les aires de compost, stockés dans la lagune ou le bassin B3 et utilisés pour l'arrosage des andains.
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, elles sont rejetées au réseau public d'eaux usées
4. les eaux résiduaires : Les excédents d'eaux usées sont, soit épandus, soit rejetés au réseau public d'eaux usées après transit dans le bassin tampon B4.

16.2-Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3-Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

16.4-Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés:

- ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

.../...

16.5 - Localisation des points de rejet

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : elles sont rejetées au fossé route eaux pluviales.
- les eaux résiduaires : elles sont soit épandues sur la commune d'Espelette lieu dit Alzuenia, parcelles B422 et B1168 ; soit rejetées au réseau public d'eaux usées de la zone.

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS

17.1-Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|----------------------|--------------------------|
| MES | 100 |
| DCO | 300 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

17.2-Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

17.3-Eaux résiduaires rejetées au réseau collectif d'assainissement

Le rejet des eaux résiduaires au réseau collectif doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes ; en outre l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais selon les conditions ci-après :

.../...

| PARAMÈTRES | Concentration maximale (mg/l) | Norme | Auto surveillance | Analyses de référence par labo. agréé |
|--|-------------------------------|---|-------------------|---------------------------------------|
| Débit : Journalier moyen Journalier maximum | | 5 m ³ /j 40 m ³ /j | Journalier | |
| pH | | 5.5 à 8.5 | Hebdomadaire | Semestriel |
| Température | | < 30° | Hebdomadaire | Semestriel |
| M.E.S. | 600 | | Hebdomadaire | Semestriel |
| D.B.O. ₅ (1) | 800 | | | Semestriel |
| DCO (1) | 2000 | | Hebdomadaire | Semestriel |
| Azote global (2) | 150 | | | Semestriel |
| Phosphore total (en P) | 50 | | | Semestriel |

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement est transmise à l'inspection des installations classées.

Par référence aux articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être autorisé que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est reconnue apte à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude spécifique qui atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter les effluents industriels rejetés.

.../...

ARTICLE 18 :SURVEILLANCE DES REJETS

18.1-Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

18.2-Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses prévus par le présent arrêté par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses, de référence sont conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

18.3-Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 :EPANDAGE D'EAUX RESIDUAIRES

19.1-Stockage avant épandage

Les ouvrages d'entreposage d'effluents, d'une capacité minimale de 800 m³, sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apports et de reprises des effluents.

.../...

19.2-Conditions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minimaux prévus aux tableaux suivants :

| NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER | DISTANCE MINIMALE |
|--|---|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation humaine en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % 200 mètres des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 % |
| Lieux de baignade | 200 mètres |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones de conchylicultures) | 500 mètres |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public | 100 mètres |

| NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER | DÉLAI MINIMUM |
|---|--|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères et fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même |

19.3-Caractéristiques des effluents à épandre

19.3.1-Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5.

19.3.2-Les effluents ne peuvent pas être répandus :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant:

| Éléments- traces dans les sols | Valeur limite (mg/ kg MS) |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercur | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

.../...

| Éléments traces métalliques | Valeurs limites dans les effluents (mg / kg MS) | Flux maximum cumulé apporté par les effluents sur 10 ans (g / m ²) | |
|---|---|--|------------------------|
| | | Cas général | Epandage sur pâturages |
| Cadmium | 10 | 0.015 | 0.015 |
| Chrome | 1000 | 1.5 | 1.2 |
| Cuivre | 1000 | 1.5 | 1.2 |
| Mercure | 10 | 0.015 | 0.012 |
| Nickel | 200 | 0.3 | 0.3 |
| Plomb | 800 | 1.5 | 0.9 |
| Sélénium (pour les pâturage uniquement) | | | 0.12 |
| Zinc | 3000 | 4.5 | 3 |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4000 | 6 | 4 |

| Composés traces organiques | Valeurs limites dans les effluents (mg / kg MS) | | Flux maximum cumulé apporté par les effluents sur 10 ans (mg / m ²) | |
|--|---|------------------------|---|------------------------|
| | Cas général | Epandage sur pâturages | Cas général | Epandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) | 0.8 | 0.8 | 1.2 | 1.2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7.5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2.5 | 2.5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 2 | 1.5 | 3 | 2 |

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux précédents.

19.3.3-les effluents ne doivent pas contenir des agents pathogènes en quantités supérieures aux valeurs suivantes:

- salmonella < 8 NPP/10 g MS
- entérovirus < 3 NPPUC/ 10g MS
- œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g MS

A défaut ils doivent subir un traitement destiné à ramener les agents pathogènes dans les proportions fixées ci-dessus.

.../...

19.3.4-Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- .le pH du sol est supérieur à 5 ;
- .la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- .le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci- dessus pour les effluents répandus sur des pâturages.

19.4-Dose d'apport en fertilisant

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- .du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- .des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- .des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- .des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- .de l'état hydrique du sol ;
- .de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- .sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production: 350kg/ha/an;
- .sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha/ an ;
- .sur les cultures de légumineuses: aucun apport azoté.

19.5-Localisation des points d'épandage

L'épandage, au cours d'une année, est réalisé sur une superficie totale minimale de 4,6 ha, constituée par les parcelles référencée B422 et B1168 du lieu dit Alzuenia, sur la commune d'ESPELETTE (64).

19.6-Suivi des épandages

19.6.1-Généralités :

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Toute nouvelle parcelle recevant des épandages devra faire l'objet d'une étude pédologique.

19.6.2-Programme prévisionnel :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est adressé un mois avant le début des opérations d'épandage à l'inspection des installations classées. Un extrait du programme prévisionnel est également adressé aux Maires des communes concernées par des parcelles d'épandage.

Ce programme est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, et comprend :

- .la liste des parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- .une analyse des sols permettant de caractériser leur valeur agronomique ;
- .une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- .les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- .l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

19.6.3-Qualité des effluents

Préalablement à tout épandage, l'exploitant doit être en mesure, de justifier, par des analyses appropriées et représentatives du lot à épandre, que les effluents satisfont aux dispositions du présent arrêté.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.6.4-Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- .les volumes de boues épandues par unité culturale et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- .les dates d'épandage ;
- .les parcelles réceptrices et leur surface ;
- .les cultures pratiquées ;
- .le contexte météorologique lors de chaque épandage.

19.6.5-Bilan agronomique annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel d'épandage de la campagne suivante, et comprend :

- .les parcelles réceptrices ;
- .un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- .l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- .les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- .la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 20 :CONDITIONS DE REJET

20.1-Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

20.2-Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 21 :CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

.../...

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 22 :DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

22.1-Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser 250 UO/m³.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie, au niveau du stockage des matières premières, lors du traitement par compostage ou dans les bassins de stockage, de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

.../...

22.2-Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

22.3-Consignes de travail :

Des consignes sont rédigées et portées à la connaissance du personnel afin de réduire les effluents atmosphériques ou les odeurs. Ces consignes imposent notamment de :

- surveiller périodiquement l'humidité des andains afin de ne pas dépasser 60% ;
- retourner régulièrement les andains afin de les aérer ;
- nettoyer régulièrement le décanteur recevant les eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage des fumiers et algues ;
- nettoyer les caniveaux d'écoulement ;
- maintenir le bassin B3 au plus bas niveau possible.

De plus, la désinfection des terreaux au bromure de méthyle est effectuée par une société agréée. Une consigne prévoit que le débâchage des terres traitées se fait au minimum quatre jours après le traitement.

.../...

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

| Période | Emergence admissible dans les zones où elle est réglementée |
|--|--|
| 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | 5 dB (A) |
| 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés | 3 dB (A) |

.../...

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

ARTICLE 27 :MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

.../...

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 :GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 29 :ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

29.1-Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

.../...

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, des déchets mis en décharge.

29.2-Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 30 :COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

30.1-Déchets industriels

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

.../...

30.2-Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé .

ARTICLE 31 : BILAN D'ACTIVITE

Un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées comportant :

- la quantité et qualité de matière première entrante.
- la quantité de matière compostée produite.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 32 :SECURITE

32.1-Règles d'exploitation

32.1.1-Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à une procédure d'admission mise en place.

32..1.2-Admission des produits

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

.../...

32.1.3-Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. : des opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

32.1.4-Registre entrée-sortie et documents

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés

- l'identité et les coordonnées du client. Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

32.1.5-Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

32.1.6-Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple: mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/ azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

.../...

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

32.2-Risque

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

32.2.1-Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

32.2.2-La conduite des installations, tant en situations normales qu'accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

32.3-Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.4-Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.5-Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

32.6-"Permis de travail" et /ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

.../...

32.7-Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

32.8-Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les bassins de rétentions sont clôturés, une signalisation indiquant le risque de noyage est mise en place et une échelle est mise en place dans chacun des angles de la lagune.

ARTICLE 33 :MESURES DE PROTECTION

33.1-Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins quatre hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 300 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas de feu.

33.2-Accessibilité

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies de circulation seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet pouvant gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables dans l'établissement.

.../...

33.3-Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours et participer à un exercice ou à une intervention au feu réel.

33.4-Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

33.5-Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

33.6-Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

ARTICLE 34 :ORGANISATION DES SECOURS

34.1-Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

.../...

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 36 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées .

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ITXASSOU .

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation .

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département .

ARTICLE 37 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition .

ARTICLE 38 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le Maire d'Itxassou,
 - M. le Sous-Préfet de Bayonne,
 - M. l'Inspecteur des installations classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société LOREKI .

Fait à Pau, le 9 DÉC 2002

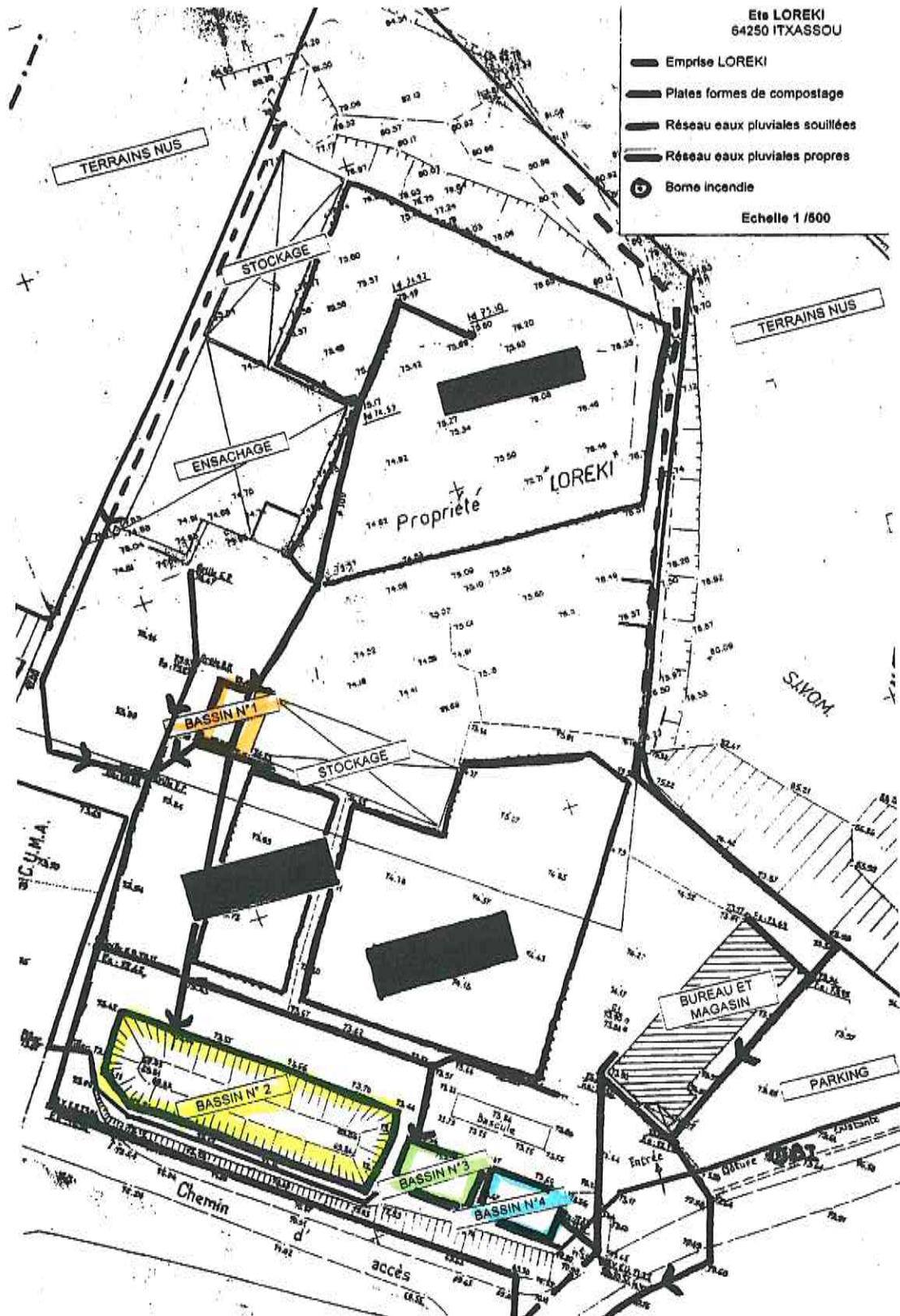
Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles,

Eliane VILLAFRIETA

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Alain ZARILLON







ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

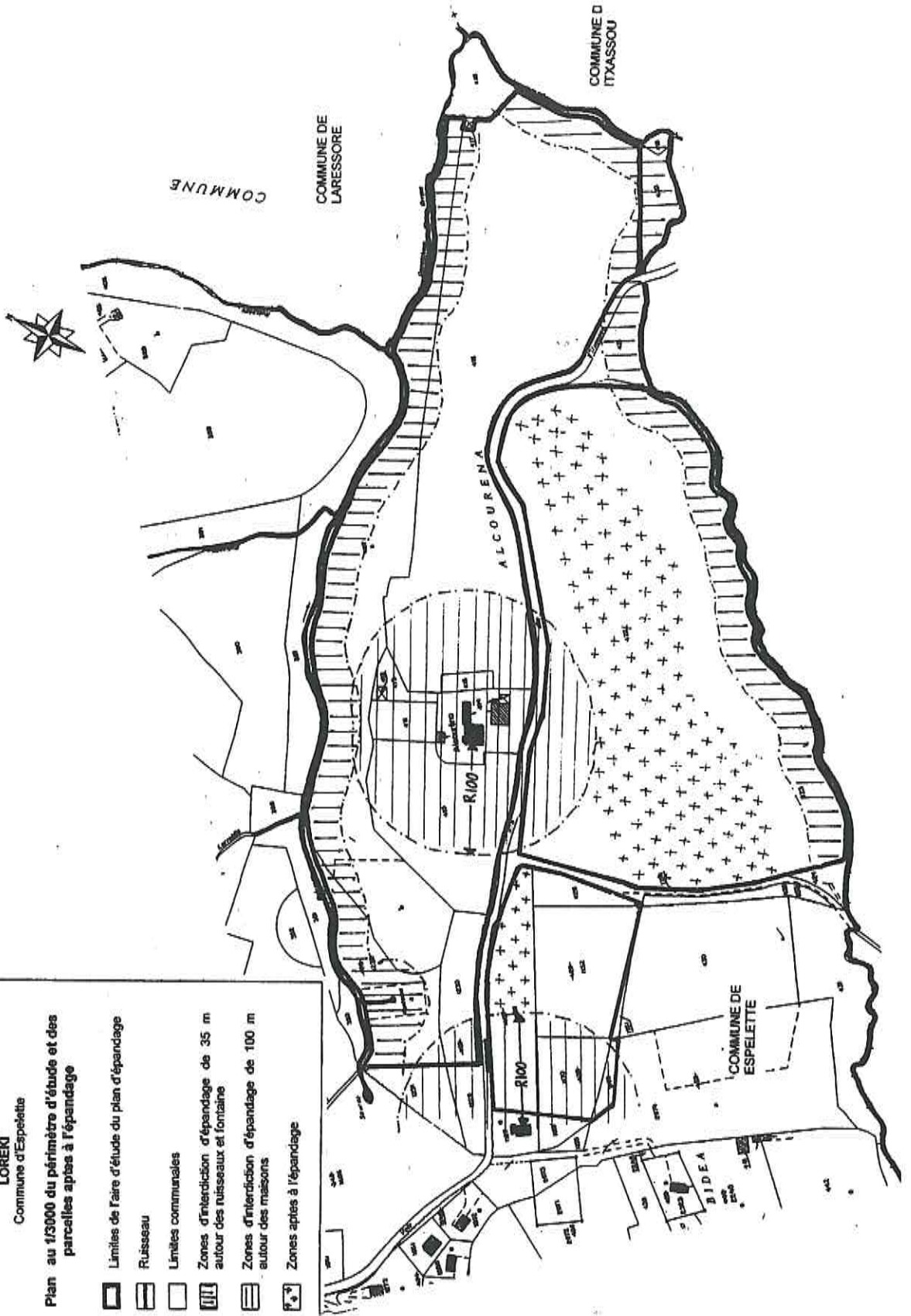


ANNEXE II : PLAN D'EPANDAGE

PLAN D'EPANDAGE
LOREKI
 Commune d'Espelette

Plan au 1/3000 du périmètre d'étude et des parcelles après à l'épandage

-  Limites de l'aire d'étude du plan d'épandage
-  Ruisseau
-  Limites communales
-  Zones d'interdiction d'épandage de 35 m autour des ruisseaux et fontaine
-  Zones d'interdiction d'épandage de 100 m autour des maisons
-  Zones aptes à l'épandage



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- programme prévisionnel d'épandage
- convention de rejets

3) Déchets

- cahier d'épandage
- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4) Risques

- Plan d'intervention
- consignes générales de sécurité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

| | FREQUENCE | Mensuelle | Trimestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|---------------------------------------|-----------|-----------|---------------|----------|-----------------|
| 1) GENERALITES | | | | | |
| - bilan de récolement | | | | | X (sous 6 mois) |
| 1) EAU | | | | | |
| - autosurveillance des rejets | | X | | | |
| - calage /organisme agréé | | | X | | |
| - prévisionnel épandage | | | | X | |
| - bilan agronomique | | | | X | |
| 2) DECHETS | | | | | |
| - déclaration d'élimination DIS | | | X | | |
| - rapport annuel déchets d'emballages | | | | X | |
| - rapport annuel d'épandage | | | | X | |
| - bilan d'activité | | | | X | |
| 4) BRUIT | | | | | |
| - étude acoustique | | | | | X |
| 5) RISQUES | | | | | |
| - Plan de secours | | | | | X. + maj. |